

## **CONFIDENTIEL**

**C A N A D A**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**District de Montréal**

**ÉNERGIR, s.e.c.**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

**N° : R-4018-2017**

(ci-après « **Énergir** »)

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**  
*(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33  
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)*

---

Je, soussigné, **RICHARD ROY**, vice-président, Technologies de l'information et logistique, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

**Informations caviardées contenues à la pièce GM-L, Document 3**

3. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées relatives aux coûts du projet visant la mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle, ou permettant de les déduire, contenues à la pièce GM-L, Document 3, le tout pour les motifs ci-après exposés;
4. Dans le dossier R-4014-2017 portant sur la demande d'autorisation de ce projet, Énergir a demandé à ce que les informations caviardées relatives aux coûts dudit projet soient traitées de manière confidentielle, le tout tel qu'il appert de l'affidavit pour ordonnance de confidentialité du soussigné daté du 17 août 2017 (dossier R-4014-2017, pièce B-0004);
5. Par sa décision D-2017-144, la Régie s'est dite d'avis que les motifs invoqués justifiaient l'émission d'une ordonnance de confidentialité et a interdit la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts de ce projet jusqu'à sa finalisation;
6. En date des présentes, ce projet n'est pas complété;
7. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce GM-L, Document 3, et ce, jusqu'à ce que ce projet soit complété;

**Informations caviardées contenues à la pièce GM-L, Document 10**

8. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées relatives au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers contenues à la pièce GM-L, Document 10, le tout pour les motifs ci-après exposés;
9. [REDACTED];
10. [REDACTED];
11. [REDACTED];
12. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce GM-L, Document 10, et ce, pour une durée indéterminée;

**Informations caviardées contenues à la pièce GM-N, Document 20**

13. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées relatives à certaines dépenses d'opération envisagées de l'année 2019 à la direction des Technologies de l'information liées à des mandats qu'elle entend octroyer à des consultants externes contenues à la pièce GM-N, Document 20, le tout pour les motifs ci-après exposés;
14. En effet, considérant les montants qui sont en jeu pour la réalisation de ces mandats, Énergir entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible;
15. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient l'ampleur du budget fixé par Énergir pour la réalisation des mandats;
16. Énergir soumet donc que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-N, Document 20 nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres qu'Énergir entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence;
17. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce GM-N, Document 20, et ce, jusqu'au 30 septembre 2019;
18. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ**, à Montréal, le 30 avril 2018.

*(s) Richard Roy*

---

**RICHARD ROY**

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant moi,  
à Montréal, ce 30<sup>e</sup> jour d'avril 2018

*(s) Ninon Viel #203406*

---

Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts judiciaires du Québec